



**ARRÊTÉ N°IDF-2020-08-20-006**

Fixant la date du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Île-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 4 codifié à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique, codifié aux articles D.1111-2 à D.1111-7 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Mode de scrutin**

**Article 1er :** Les représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les représentants des maires à la conférence territoriale de l'action publique d'Île-de-France sont élus au scrutin de liste, à la majorité des voix.

**Article 2 :** Les préfets de département sont chargés de l'organisation des élections pour chaque scrutin. La liste des électeurs ainsi que les modalités de candidature et d'organisation matérielle du vote sont fixées par un arrêté du préfet de chaque département d'Île-de-France.

**Article 3 :** Lorsqu'une seule liste complète a été déposée, le scrutin n'a pas besoin d'être organisé, le préfet de département arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dès lors qu'elle comprend, dans chaque département, un candidat et son remplaçant pour chacun des quatre collèges mentionnés aux 4° et 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, sauf pour le ou les collèges qui ne compteraient qu'un seul membre.

**Article 4 :** Le vote a lieu par correspondance.

**Recensement des votes et publication des résultats**

**Article 5 :** Seuls seront pris en compte les votes parvenus dans les préfectures de département de la région d'Île-de-France au plus tard **le 23 septembre 2020 à 17h**.

**Article 6 :** Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés le **25 septembre 2020** par une commission dont la composition sera fixée par un arrêté de chaque préfet de département.

**Secrétariat général aux politiques publiques**  
**Direction des affaires juridiques**

- Article 7 :** Les résultats seront publiés à la diligence de chaque préfet de département.
- Article 8 :** Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

**Dispositions diverses**

- Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures de département d'Ile de France et dans les sous-préfectures d'Ile-de-France.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.
- Article 10 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **20 AOUT 2020**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
**Marc GUILLAUME**